

que faire ... lors du décès de son conjoint ?

DECES

dans ce guide ...

2 → Ce qu'il faut faire dans les premières heures qui suivent le décès

- Faire constater le décès par un médecin
- Choisir une entreprise de pompes funèbres
- Déclarer le décès à l'administration communale
- Faire don de ses organes ou de son corps à la science

6 → Les mesures pratiques les plus urgentes

- Prendre contact avec la banque
- Désigner un notaire

10 → Comment organiser les funérailles ?

- Les dernières volontés de votre conjoint
- La possibilité d'un dernier adieu
- Si vous (ou votre conjoint) avez choisi l'inhumation
- Si vous (ou votre conjoint) avez choisi la crémation

14 → Prévenir certaines instances

- L'employeur
- Le comptable
- L'organisme qui versait à votre conjoint des revenus de remplacement
- Si votre conjoint était pensionné
- La mutualité
- Le syndicat
- La Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV)
- Les compagnies d'assurance

18 → Parce que la vie continue

- Demander une pension de survie
- Qu'advient-il de votre habitation ?

20 → Dans les mois qui suivent le décès

- La déclaration de succession
- La déclaration fiscale

22 → Sites internet utiles

que faire ...

| lors du décès de son conjoint ?

Lorsque notre conjoint décède, nous sommes profondément démunis. Que l'on y ait été préparé ou que le décès soit soudain, la perte d'un être aimé nous laisse toujours désemparés.

Heureusement, il y a souvent des proches, des parents ou des amis avec lesquels nous pouvons partager notre chagrin, se souvenir des moments heureux, préparer ensemble les funérailles, se reconforter.

Mais très vite, nous sommes aussi confrontés à de nombreuses contraintes pratiques et administratives.

Il se peut que nous soyons trop submergés pour régler efficacement ces questions ou que nous ne sachions pas ce qui doit être entrepris rapidement.

Peut-être avons-nous aussi peur d'oublier l'une ou l'autre formalité.

Avec cette brochure, nous vous proposons de vous accompagner de manière très concrète dans les quelques heures et jours qui suivent le décès de votre conjoint et de vous indiquer ce qui doit être fait. Ainsi que ce qui devra encore être réglé dans les mois qui suivront.

Il est question ici du conjoint. Mais les conseils qui suivent sont également valables pour les cohabitants légaux ou de fait.

Vous devrez certainement faire appel à des professionnels comme un entrepreneur de pompes funèbres, un notaire, un banquier,...

Les informations et les conseils spécialisés que ces professionnels vous fourniront ne se trouvent pas dans ce guide. Celui-ci a pour unique but de vous fournir un aide-mémoire simple des aspects pratiques auxquels il faut penser dans ces moments chargés d'émotion.

que faire ...

| dans les premières heures qui suivent le décès ?

→ **Faire constater le décès par un médecin**

La loi belge prévoit que tous **les décès doivent être constatés par un médecin**.

Si votre conjoint décède à l'hôpital, ce constat est automatiquement effectué par un médecin de l'hôpital. Il établit une attestation médicale qui mentionne la date, l'heure et la cause du décès.

Si votre conjoint décède à la maison, vous devez appeler un médecin. Il constatera le décès et rédigera l'attestation de décès.

Si votre conjoint décède dans une maison de repos, le personnel de cet établissement appellera un médecin, qui se chargera de faire l'attestation.

Dès le moment où le décès est constaté, le corps peut être déplacé.

Si votre souhait ou celui du défunt est que l'on procède à une incinération, une deuxième attestation médicale sera nécessaire. En général, c'est l'entreprise de pompes funèbres qui se charge des démarches.

→ **Choisir une entreprise de pompes funèbres**

L'entrepreneur de pompes funèbres pourra vous aider à rédiger un faire-part de décès et à régler certaines formalités administratives.

Il prendra aussi soin du corps du défunt et veillera à ce que les obsèques que vous souhaitez soient organisées de manière sereine. Ses conseils spécialisés sont précieux en ces moments de deuil.

Vous êtes totalement **libre du choix de cet entrepreneur**. D'autres peuvent vous donner un conseil, mais la décision vous appartient.

“Quand on choisit une entreprise de pompes funèbres, on signe un contrat et on s’engage juridiquement à payer les frais des funérailles. Ces frais seront déduits en priorité sur les avoirs de la succession, si ceux-ci sont suffisants.”

Demander une offre à l’entreprise de pompes funèbres est courant. Celle-ci vous proposera le plus souvent un large éventail de possibilités qui seront fonction des souhaits du défunt, de la solennité des obsèques, de la volonté d’inhumation ou de crémation, des modalités d’accueil des amis et de la famille...

Les prix peuvent fortement varier.

Si votre conjoint n’avait pas lui-même fait connaître ses dernières volontés, c’est vous qui décidez librement – éventuellement avec d’autres membres de la famille – comment ce moment d’au revoir sera organisé.

→ Déclarer le décès à l’administration communale

En pratique, c’est l’entrepreneur de pompes funèbres qui fait la déclaration, pour le compte de la famille, à la commune du lieu du décès ainsi qu’à la commune où aura lieu l’inhumation ou l’incinération.

Votre présence n’est pas nécessaire.

Suite à cette déclaration, la commune établira un extrait d’acte de décès.

Vous aurez besoin de plusieurs copies de cet acte, notamment pour la banque, les compagnies d’assurances, la mutualité et le notaire.

Documents nécessaires pour la déclaration :

- l'attestation de décès établie par le médecin
- la carte d'identité du défunt
- éventuellement, son carnet de mariage
- éventuellement, son permis de conduire
- la carte d'identité du déclarant/témoin (en pratique, l'entrepreneur de pompes funèbres)
- éventuellement, une demande d'incinération

→ **Faire don de ses organes ou de son corps à la science**

Selon la loi belge, le don d'organes est automatique : les médecins peuvent, dans le respect des procédures prévues, prélever les organes de toute personne décédée qui ne s'y était pas expressément opposée de son vivant.

Un tel refus doit avoir été enregistré auprès de l'administration communale.

Avant tout prélèvement d'organe, chaque hôpital vérifiera dans le registre national si votre conjoint s'est opposé au don d'organes.

Votre conjoint peut aussi avoir prévu, dans ses dernières volontés, à quelle personne il/elle destine ses organes. Le personnel médical suivra toujours les volontés du défunt, même si vous n'êtes pas d'accord.

→ **La décision de faire don de son corps à la science est un choix personnel et intime.**

C'est seulement si votre conjoint en a clairement exprimé la volonté que vous pourrez donner sa dépouille à une institution universitaire.

Dans ce cas, vous devez prendre contact (par téléphone) le plus vite possible avec les services compétents de l'université. Le corps doit toujours être transféré à l'université dans les 48 heures qui suivent le décès.

L'entrepreneur de pompes funèbres fera le nécessaire pour organiser ce transport. Vous pouvez malgré tout prévoir une cérémonie d'adieu, mais sans la présence du corps du défunt. On a souvent recours alors à une ou plusieurs photos.

Après la fin des recherches à l'université, qui peuvent durer jusqu'à deux ans, la dépouille mortelle doit être inhumée ou incinérée.

C'est également l'entreprise de pompes funèbres qui se charge de cela. La famille doit payer tous les frais de mise en bière, le transport de et vers l'université ainsi que la cérémonie d'adieu éventuelle et les frais d'enterrement ou d'incinération.

les mesures

| pratiques les plus urgentes ...

→ Prendre contact avec la banque

Votre conjoint et vous-même aviez peut-être plusieurs comptes : des comptes personnels à son nom et/ou des comptes communs. Peut-être y avait-il aussi des comptes d'épargne, des titres, un coffre,...

Les héritiers du défunt devront prévenir toutes les institutions bancaires où le défunt avait des avoirs. Mais il n'est pas toujours facile de connaître toutes ces institutions. L'Association Belge des Banques (ABB) peut vous aider dans vos recherches.

Dès qu'elle est avertie du décès d'une personne, la banque doit bloquer tous ses comptes ainsi que ceux de son conjoint (quel que soit leur régime matrimonial) et, le cas échéant, mettre le coffre sous scellés.

Les procurations éventuelles que votre conjoint

aurait données à d'autres personnes ne sont plus valables.

La banque doit dresser une liste de tous les avoirs et la transmettre à l'administration de l'Enregistrement.

Cette liste servira plus tard à vérifier si tout a bien été repris dans la succession. En bloquant les comptes, on évite que des sommes soient encore prélevées sans l'autorisation de l'ensemble des héritiers du défunt.

Les comptes peuvent être débloqués dès que la banque est officiellement avertie de l'identité des héritiers du défunt. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009, il faut pour cela :

- un certificat d'hérédité délivré par le notaire ou par le receveur d'un bureau d'enregistrement. Ce certificat n'est valable qu'à certaines conditions : il n'y a pas de testament, le défunt n'a pas conclu

“ Attention : il n’est vraiment pas judicieux de vider les comptes de son conjoint ou même les comptes communs à l’approche de son décès afin de pouvoir disposer d’argent liquide. En procédant de la sorte, vous vous rendriez suspect d’avoir voulu éluder des droits de succession.”

de contrat de mariage et aucun héritier n’est frappé d’incapacité. Il peut également être demandé en ligne.

OU

- un acte d’hérédité, établi par le notaire. Au cas où le certificat d’hérédité ne suffit pas, vous devez faire appel au notaire. Sinon, vous avez le choix.

→ Que reste-t-il comme possibilités quand les comptes sont bloqués ?

- Vous ne pourrez prélever de l’argent sur des comptes bloqués qu’à certaines conditions : la banque peut effectuer le paiement des frais qui relèvent de manière indubitable de la succession (factures d’hôpital, frais de funérailles...)

- Depuis septembre 2009, la loi autorise les époux et les cohabitants légaux à recevoir une avance sur leur part de succession. Le montant qu’ils peuvent prélever ne peut pas dépasser un double plafond : la moitié du solde du compte et un maximum de 5.000 euros. Si vous prélevez davantage, vous vous exposez à de graves sanctions.

- Il est toujours permis de verser de l’argent sur les comptes.

- Vous pouvez aussi ouvrir un nouveau compte à votre nom, qui ne sera pas bloqué.

La banque ne débloquera les avoirs qu’en présence (présence physique ou par procuration) de tous les héritiers. Si l’un des héritiers légaux est domicilié à l’étranger, il faudra une autorisation spécifique de l’Enregistrement pour libérer les avoirs.

“ Il est toujours préférable de déposer son testament chez le notaire. Il est aussi recommandé de ne jamais déposer son testament dans un coffre à la banque. En effet, celui-ci est mis sous scellés à l’annonce du décès et ne sera ouvert que plus tard.”

Pour qu’un coffre soit débloqué, il faut d’abord dresser un inventaire officiel de son contenu. Cet inventaire est établi soit par un collaborateur de la banque, soit par un notaire. L’Enregistrement doit en avoir été averti et être invité à cette procédure. L’inventaire sera ensuite signé par les héritiers et, s’il est présent, par le représentant de l’Enregistrement. Lorsque la clé du coffre est introuvable ou que son secret n’est pas connu, on fait appel à un serrurier, ce qui occasionne des frais.

→ Désigner un notaire

Le notaire est le professionnel qui dispose de toutes les connaissances spécifiques qui permettront de régler la succession de votre conjoint.

Tout d’abord, il va vérifier si votre conjoint a fait part de ses dernières volontés dans un testament. Il y a plusieurs possibilités :

- Votre conjoint a rédigé un testament de sa main (ce qu’on appelle un testament olographe, qu’il est conseillé de déposer auprès d’un notaire.) Si le testament olographe est valable, le notaire expliquera son contenu et accomplira les formalités nécessaires. Le notaire évitera donc que ce testament ne se perde ou ne soit falsifié (une copie du testament sera ainsi déposée au tribunal de première instance).
- Votre conjoint a rédigé un testament dit authentique, c’est-à-dire établi devant notaire et en présence de deux témoins. Dans ce cas, le notaire pourra très vite faire le nécessaire pour faire connaître le contenu du testament et régler la succession.
- Dans les cas où personne ne sait si un testament a été rédigé, le notaire vérifiera toujours auprès du Registre Central des Testaments si rien n’existe au nom de votre conjoint.

“ Refuser la succession équivaut à renoncer à obtenir n’importe quel bien qui dépend de celle-ci, y compris certains objets à valeur affective ou émotionnelle, comme des bijoux ou des souvenirs.”

- Votre conjoint n’a pas rédigé de testament. Dans un tel cas, la succession suivra les dispositions légales.

En fonction du testament et/ou de la législation, le notaire établira la dévolution de la succession : qui sont les héritiers légaux de votre conjoint et à quelle partie de la succession ont-ils droit ? Il s’agit souvent d’une question complexe. Votre situation dépendra notamment de votre régime matrimonial : Étiez-vous marié ? Quels étaient votre nationalité et votre lieu de séjour au moment du mariage ? Sous quel régime, vous êtes-vous marié ? étiez-vous cohabitants légaux ou cohabitants de fait...?

L’acte rédigé par le notaire permettra de libérer les comptes bloqués à la banque.

Le notaire réunira toutes les informations nécessaires pour déterminer le contenu complet de

la succession. Il vous donnera, ainsi qu’aux autres héritiers éventuels, des conseils sur les conséquences d’une acceptation, d’un refus ou encore d’une acceptation sous bénéfice d’inventaire de la succession (par exemple, lorsque les dettes pourraient être importantes).

Enfin, le notaire peut vous aider à établir la déclaration de succession destinée au fisc ainsi qu’à répartir le patrimoine du défunt. Vous avez plusieurs mois pour régler tout cela (voir plus loin).

“Vous êtes tout à fait libre dans le choix du notaire que vous allez désigner. Le plus aisé peut être de choisir le notaire auprès duquel vous ou votre conjoint avez déjà demandé conseil.”

comment ...

| organiser les funérailles ?

Dire un dernier adieu à une personne aimée est un acte très personnel. Certains réunissent tous leurs amis et leur famille, d'autres préfèrent que cela se passe dans l'intimité. Certains optent pour une messe de funérailles traditionnelle, d'autres préfèrent un rituel plus personnalisé.

Il faudra aussi décider si l'on souhaite inhumer ou incinérer le défunt et, dans ce dernier cas, ce qu'il faut faire de ses cendres.

Notre société permet heureusement tous ces choix et l'entrepreneur de pompes funèbres aura à cœur de vous conseiller, sans jamais prendre les décisions à votre place.

Vous pouvez bien évidemment vous entourer aussi des conseils d'autres personnes de confiance, comme le curé de votre paroisse. Elles vous aideront dans la préparation de ce moment important.

→ Les dernières volontés de votre conjoint

Il existe des cas où vous n'êtes pas libre de choisir la manière dont vont se dérouler les funérailles. Le défunt peut avoir manifesté ses choix quant à l'organisation de ses funérailles

- par une déclaration déposée à la commune (c'est une possibilité qui existe depuis février 2010) ;
- dans un testament pour autant que celui-ci ait été ouvert à temps ;
- dans des instructions laissées à ses proches ;
- il se peut aussi que votre conjoint ait lui-même réglé l'organisation de ses funérailles dans le cadre d'un contrat avec une entreprise de pompes funèbres ou d'une assurance de frais funéraires.

Peut-être a-t-il eu la prévoyance de préparer un dossier reprenant ses volontés et divers renseignements pratiques dont vous aurez besoin pour le jour de son décès ?

“ Le fait d’organiser la cérémonie de funérailles n’est pas considéré comme une acceptation de la succession. Vous restez donc libre de décider plus tard de renoncer à celle-ci ou de l’accepter sous bénéfice d’inventaire. Le notaire pourra vous aider dans cette décision.”

→ La possibilité d’un dernier adieu

Dès que le certificat médical de décès est établi, le corps du défunt peut être transporté. Vous pouvez le faire transférer au funérarium de l’entreprise de pompes funèbres que vous avez choisie. Vous pouvez aussi décider de le garder chez vous.

En cas de décès à l’hôpital, il est possible d’y laisser le corps dans l’attente des funérailles. Dans les jours qui précèdent celles-ci, les membres de la famille et les proches peuvent venir lui dire un dernier adieu, si vous le souhaitez.

→ Si vous (ou votre conjoint) avez choisi l’inhumation

Le défunt est généralement enterré dans le cimetière de la commune où il/elle habitait.

Des exceptions sont toutefois envisageables, par exemple lorsque le défunt a passé les dernières années de sa vie en maison de repos mais a émis le souhait d’être enterré là où il/elle avait vécu auparavant.

Dans un tel cas, certaines autorisations sont nécessaires auprès de l’administration communale en question : elle peut donner ou non son autorisation ou encore l’assortir de certaines conditions (par exemple, le paiement d’une taxe supplémentaire). Pour les défunts qui résidaient dans la commune, l’inhumation est gratuite pendant une durée fixée généralement à cinq ans. Si vous souhaitez que la tombe de l’être qui vous est cher soit maintenue au-delà de ce délai, vous pouvez louer une concession.

La durée d'une telle concession peut varier en fonction des communes, avec une durée maximale – et renouvelable – qui est souvent de trente ans. Il est également possible de louer un caveau de famille afin d'être inhumé près de ses proches.

→ Si vous (ou votre conjoint) avez choisi la crémation

De plus en plus de personnes choisissent de se faire incinérer. Si tel est votre souhait, vous pouvez faire appel à l'un des treize crématoriums du pays.

Ceux-ci disposent de salles où vous pouvez aussi organiser la cérémonie d'adieu.

Après la crémation, plusieurs options sont possibles :

- l'urne funéraire peut être déposée dans la niche d'un columbarium (elle n'est donc pas enterrée). Il y a des columbariums dans tous les cimetières. Si vous le souhaitez, vous pouvez louer une

concession afin que l'urne soit conservée au-delà d'un délai de dix ans ;

- elle peut être enterrée dans un champ d'urnes ou une tombe ordinaire. Il est aussi possible d'obtenir une concession ;
- les cendres du défunt peuvent être dispersées. Tous les cimetières disposent d'un lieu de dispersion, parfois appelé 'jardin du souvenir'. On peut aussi choisir de disperser les cendres en mer ou dans un jardin, par exemple. Dans ce dernier cas, il faut toujours avoir l'accord du propriétaire du lieu où seront dispersées les cendres ;
- enfin, on peut choisir de garder l'urne funéraire chez soi.

Les notaires ont édité et mettent à votre disposition, gratuitement, un petit guide pratique intitulé « Et après moi ? » qu'il suffit de compléter. Vos proches disposeront alors d'instructions et informations concrètes utiles. N'hésitez pas à le demander à votre notaire.

Pour la déclaration de succession : n'oubliez pas de bien conserver tous les documents et factures concernant les frais des funérailles (pompes funèbres, impression des faire-part, fleurs, réception, ...).

Dans certains cas, votre mutualité, votre assurance ou parfois même l'employeur de votre conjoint peuvent prendre en charge ces frais ou une partie de ceux-ci. Sinon, ils peuvent être déduits de la déclaration de succession.



prévenir

| certaines instances

→ L'employeur

Si votre conjoint était salarié, son employeur doit être prévenu du décès le plus rapidement possible. Il vous demandera une copie de l'acte de décès.

Il fera aussi le nécessaire pour que le salaire restant dû, le pécule de vacances ainsi que d'autres primes éventuelles soient versés.

→ Le comptable

Le décès d'un indépendant doit être signalé entre autres au fonds de sécurité sociale, à l'administration de la TVA, au greffe du tribunal de commerce et à l'administration des impôts directs.

Le comptable prendra aussi contact avec les clients et débiteurs de votre conjoint et pourra vous conseiller sur certaines mesures éventuelles à prendre.

→ L'organisme qui versait à votre conjoint des revenus de remplacement

C'est le cas par exemple de la caisse de chômage, de la mutualité ou du CPAS.

→ Si votre conjoint était pensionné

Dans ce cas, la commune du domicile de votre conjoint communique automatiquement le décès au service Pensions.

→ La mutualité

Le cas échéant, vous devrez aussi transmettre une copie de l'acte de décès à la mutualité. Vous pourrez aussi lui rendre la carte SIS de votre conjoint. La mutualité pourra prendre en charge certains frais funéraires si vous lui remettez des factures correspondantes.

“ Les fonctionnaires et les fonctionnaires à la retraite ont droit à des remboursements forfaitaires des frais de funérailles. Ceux-ci s’élèvent d’habitude à l’équivalent d’un mois de salaire ou de pension. Vous pouvez vous adresser au service où travaillait votre conjoint ou au service Pensions pour obtenir ces montants.”

La mutualité adaptera immédiatement votre statut d’assuré (vous serez désormais veuf, veuve, isolé). Votre carte SIS intégrera aussi ces nouvelles données.

Peut-être aurez-vous droit à des interventions majorées pour certains soins de santé, en fonction de vos revenus annuels bruts ?

→ Le syndicat

Si votre conjoint était affilié à un syndicat, celui-ci devra également être averti du décès. Parfois, les syndicats octroient certains montants lors du décès de leurs membres.

→ La Direction de l’Immatriculation des Véhicules (DIV)

Si votre conjoint avait une voiture ou un autre véhicule motorisé, la plaque d’immatriculation doit être renvoyée à la Direction de l’Immatriculation des Véhicules (DIV).

Au cas où vous souhaitez garder la voiture de votre conjoint, vous pourrez conserver sa plaque si vous étiez marié ou cohabitant légal.

Même dans ce cas, vous devrez informer la DIV pour qu’elle inscrive le véhicule à votre nom.

→ Les compagnies d'assurance

La liste des assurances souscrites par votre conjoint peut être longue. Chaque compagnie d'assurance doit être informée du décès de votre conjoint. Certaines polices prennent automatiquement fin au décès et doivent être clôturées.

Le cas échéant, la partie de la prime inutilement payée en raison du décès sera reversée dans la succession.

D'autres polices devront sans doute être adaptées et établies à votre seul nom.

Enfin, votre conjoint avait peut-être aussi souscrit certaines assurances qui vous désignaient comme bénéficiaire à son décès (assurance décès, assurance vie, assurance accident, assurance solde d'emprunt restant dû, assurance groupe,...).

Lorsque vous prendrez contact avec les compagnies d'assurance, celles-ci devront faire le nécessaire pour veiller à ce que vos droits soient bien respectés. La plupart du temps, elles vous demanderont aussi une copie de l'acte de décès.

Voici une liste des assurances auxquelles votre conjoint peut avoir souscrit :

frais funéraires, décès, vie, solde d'emprunt restant dû, accident, groupe, revenus garantis, maison, voiture, hospitalisation, assurance familiale, professionnelle, voyage, assurance gens de maison, assurance pension complémentaire, ...



parce que | la vie continue

→ Demander une pension de survie

Pour pouvoir demander une pension de survie, vous devrez satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir au moins 45 ans ;
- être marié depuis au moins un an (certaines exceptions sont possibles) ;
- ne pas disposer de revenus de remplacement ni exercer d'activité professionnelle, sauf celles pour lesquelles le cumul est possible.

Si votre conjoint était un salarié ou un indépendant à la retraite, vous ne devez pas introduire de demande. La commune enverra une copie de l'acte de décès aux services compétents et vous recevrez automatiquement le versement de votre pension.

Si votre conjoint était encore salarié ou indépendant au moment de son décès, vous devrez introduire une demande auprès de votre administration communale.

Vous devez également introduire une demande si vous êtes veuf ou veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire à la retraite. Vous pourrez vous adresser pour cela au Service des Pensions du Secteur Public ou au service public où travaillait votre conjoint.

Si vous ne répondez pas à toutes les conditions permettant d'obtenir une pension de survie, vous pourrez tout de même, dans certains cas, bénéficier d'une pension temporaire pendant douze mois.

Par ailleurs, depuis quelques années, la pension de survie peut être combinée avec certaines activités professionnelles (un plafond de revenus est cependant fixé). Si vous êtes concerné, vous devrez en avvertir le service des Pensions.

Enfin, si vous percevez une indemnité (pour raison de maladie, de chômage,...), vous pourrez cumuler celle-ci pendant une période non renouvelable de douze mois avec une pension de survie.

→ Qu'advient-il de votre habitation ?

Il s'agit d'une question complexe qu'il n'est pas possible d'aborder ici de manière complète. Quelques remarques pour vous aiguiller :

En cas de location, plusieurs scénarios sont possibles :

- votre conjoint et vous même étiez tous les deux mentionnés comme locataires dans le contrat de bail. Dans ce cas, le contrat se poursuit. Le propriétaire est tenu d'en respecter toutes les conditions.
- votre conjoint louait le bien en son nom propre, mais vous étiez mariés ou cohabitants légaux. Vous avez le droit de continuer à louer le bien.
- votre partenaire était seul locataire et vous habitiez ensemble, mais sans que cela ne soit mentionné officiellement (vous étiez cohabitants de fait). Dans ce cas, les héritiers de votre partenaire

sont obligés de prolonger le bail ou d'y mettre un terme en respectant les dispositions du contrat ou de la loi.

Si votre conjoint/partenaire était propriétaire d'une maison ou d'un appartement, il y a aussi plusieurs possibilités. Vos droits dépend essentiellement de la réponse aux questions suivantes : étiez-vous co-propriétaire ou non ? Étiez-vous mariés, cohabitants légaux ou cohabitants de fait ? Y a-t-il d'autres héritiers, par exemple des enfants ? Y a-t-il un testament dans lequel vous êtes mentionné ?

En toute hypothèse, en tant que conjoint survivant ou cohabitant légal survivant (mais dans ce cas, dans certaines limites), vous bénéficierez d'un usufruit protégé sur la part du défunt dans le logement familial. Cet usufruit vous garantira la possibilité de rester sous votre toit.

Le notaire vous aidera et vous conseillera dans tous ces cas.

dans les mois

| qui suivent le décès

→ La déclaration de succession

Pour rappel : vous êtes libre de refuser la succession ou de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Ceci peut être le cas lorsque vous craignez que le passif de celle-ci ne soit supérieur à son actif. Demandez conseil au notaire avant de décider.

La déclaration de succession est une obligation légale qui doit permettre à l'administration de faire payer les droits de succession aux héritiers du défunt. Tous les héritiers légaux et testamentaires doivent introduire cette déclaration dans un délai de cinq mois (qui peut être prolongé si votre conjoint résidait à l'étranger).

Ils peuvent le faire séparément, mais en général, on établit une déclaration commune.

Vous n'êtes pas obligé de faire appel à un notaire. Toutefois, ses compétences pourront vous être très utiles dans cette matière complexe. Vous ne devez pas faire de déclaration si vous renoncez à la succession (par exemple parce qu'il y a beaucoup de dettes).

La déclaration dresse l'inventaire de l'actif et du passif du défunt.

Actif :

- tous les biens propres du défunt ;
- sa part dans la communauté du mariage, si vous étiez marié sous le régime de la communauté de biens ;
- tous les biens qu'il possédait personnellement au moment du décès ;
- les créances ouvertes en son nom ;
- tous les biens qu'il lègue ;
- le capital de son assurance-vie ;
- les donations que votre conjoint a faites au cours des trois années précédant son décès.

Passif :

- tous les emprunts, aussi bien ceux qu'il a contractés personnellement que ceux qui font partie de la communauté du mariage ;
- les frais liés à la succession : les dernières factures d'hôpital, les frais des funérailles, les coûts du partage de l'héritage, les legs qui doivent être transmis à des tiers...

À l'inverse, tout remboursement dû par l'État sera intégré dans la succession. Si le décès de votre conjoint est intervenu avant la date habituelle de dépôt de la déclaration fiscale, vous avez encore un délai de cinq mois pour accomplir cette formalité.

→ La déclaration fiscale

Même durant l'année de son décès et la suivante, il faut encore faire une déclaration fiscale pour les revenus de votre conjoint. Si un supplément d'impôt est dû, il sera prélevé sur le montant de la succession.

sites internet utiles

www.notaire.be

La première réponse à vos questions.
Consultez aussi l'annuaire pour choisir un notaire près de chez vous.

www.successions-europe.eu

Dans le cas d'une succession internationale, différentes dispositions législatives sont applicables et elles varient d'un pays à l'autre au sein de l'Union européenne. Les Notaires d'Europe ont mis au point des fiches explicatives à l'attention des citoyens, traduites en 23 langues.

www.funebra.be

Le site officiel bilingue des entrepreneurs de pompes funèbres en Belgique.

www.uvcw.be

Pour contacter votre administration communale ou votre CPAS en Wallonie.

www.palliatifs-bruxelles.be

Le site de l'association des soins palliatifs en Région de Bruxelles-Capitale.

www.soinspalliatifs.be

Le site de l'association des soins palliatifs en Région wallone.

www.tele-accueil.be

Le service d'aide par téléphone accessible jour et nuit, tous les jours de l'année.

www.vivresondeuil.be

Le site d'une association qui apporte une aide à des personnes frappées par le deuil d'un être cher.

www.asblux.org/dcluc/deuil/belgique.html

Un service d'accompagnement et d'aide aux personnes endeuillées.

notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



colophon

SÉRIE

Réseau d'écoute des notaires

Que faire lors du décès de son conjoint ?

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel:

Wat te doen wanneer uw partner sterft?

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles et la Fédération Royale du Notariat belge, rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles

AUTEUR

Christine Albers
Consultante

CONTRIBUTIONS RÉDACTIONNELLES

Cellule de communication des Notaires de Liège
Michel Teller, Cyrano

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUIN

Brigitte Duvieusart

COORDINATION POUR LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare
Charles Six

CONCEPTION GRAPHIQUE MISE EN PAGE

Comfi
Comfi

PRINT ON DEMAND

Manufast-ABP asbl,
une entreprise de travail adapté

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be.

Une version imprimée de cette publication peut être commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be, par e-mail à l'adresse publi@kbs-frb.be ou auprès de notre centre de contact, tél. + 32-70-233 728 fax + 32-70-233-727

Dépôt légal :	D/2893/2010/08
ISBN-13 :	978-90-5130-693-4
EAN :	9789051306934
N° DE COMMANDE :	1992





Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement
sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be
et sur le site des notaires : www.notaire.be

Brochure éditée en partenariat entre **la Fondation Roi Baudouin et
la Fédération Royale du Notariat belge**, dans le cadre du réseau d'écoute des notaires